

Préambule À titre d'organisme du gouvernement de l'Ontario, le ROM doit se conformer à la Directive en matière d'approvisionnement de la Fonction publique de l'Ontario (FPO), telle que modifiée de temps à autre.

La Directive en matière d'approvisionnement vise ce qui suit :

- faire en sorte d'avoir recours à un processus juste, ouvert, transparent, géographiquement neutre et accessible aux fournisseurs qualifiés lors de l'achat de biens et de services (y compris les travaux de construction, les services d'experts-conseils et la technologie de l'information) ;
- définir les responsabilités des personnes et des organismes à chaque étape du processus d'approvisionnement ;
- contribuer à la réduction des coûts de l'approvisionnement ; et
- s'assurer que les décisions et les processus liés à l'approvisionnement sont gérés de façon uniforme.

Politique L'objectif de la Directive en matière d'approvisionnement est de veiller à ce que l'acquisition des biens et des services s'effectue en conformité avec les principes suivants :

- optimisation des ressources ;
- accessibilité, transparence et équité en ce qui concerne les fournisseurs ;
- gestion responsable ; et
- neutralité géographique et absence réciproque de discrimination.

Le cas échéant, le ROM se conforme aux législations pertinentes, y compris Loi sur l'initiative favorisant l'essor des entreprises ontariennes de 2022,

Tous les achats de biens et de services par le ROM doivent s'effectuer conformément à la Directive. Les activités d'approvisionnement au jour le jour sont régies par la Politique de l'approvisionnement du ROM, laquelle établit les règles et les procédures requises pour assurer le respect de la Directive. Quiconque entreprend un processus d'approvisionnement au nom du ROM doit être au courant des exigences établies dans la politique de gestion pertinente. La direction veillera à offrir les ressources de soutien nécessaires (personnel, formation et systèmes) afin d'assurer le respect de la directive et de faciliter le contrôle du processus.

Date 19 avril 2001

Dates de modification Août 2002 | mai 2004 | juin 2007 | mars 2010 | juin 2012
26 mars 2015
26 mars 2019 (révision et modifications)
22 mars 2022 (révision et modifications)
17 octobre 2023 (modifications administratives)
17 décembre 2025 (modifications administratives)

CONTRÔLE**Respect de la politique**

Conseil d'administration : Le Comité des finances et de la vérification détermine régulièrement si la politique est respectée.

Direction : Le directeur général ainsi que le sous-directeur et directeur financier veillent à ce que le Comité des finances et de la vérification dispose de toute l'information requise pour déterminer si la politique est respectée.

Révision de la politique

Méthode Rapport interne

Responsabilité Comité des finances et de la vérification

Fréquence minimale Tous les trois ans